

l'impôt sur le revenu, s'ils ont été acquis au cours de la période du 14 juin 1963 au 31 décembre 1966 pour servir dans les entreprises de fabrication ou de transformation appartenant à des résidents du Canada ou à des sociétés résidant au Canada et dont une certaine part appartient à des Canadiens. Une société comporte une certaine part de propriété canadienne lorsque, pendant toute période de 60 jours comprise dans la période des 120 jours commençant 60 jours avant le premier jour de l'année en cause, elle a satisfait aux conditions suivantes: 1° elle était résidente du Canada; 2° au moins 25 p. 100 de ses directeurs étaient des résidents du Canada; et 3°: a) au moins 25 p. 100 de ses actions à voix délibératives, et des actions représentant au moins 25 p. 100 de son capital-actions, étaient la propriété de particuliers résidant au Canada ou de sociétés contrôlées au Canada; ou b) une ou plusieurs catégories de ses actions à voix délibératives étaient inscrites à une Bourse canadienne et aucun particulier non résident ni aucune société non résidente ne répondant pas à la condition définie à a) ci-dessus ne détenait plus de 75 p. 100 des actions à voix délibératives; et des actions de propriété de la société, représentant au moins 50 p. 100 de son capital-actions, étaient inscrites à une Bourse canadienne et aucun particulier non résident ni aucune société non résidente ne répondant pas à la condition définie à a) ci-dessus ne détenait des actions de propriété représentant plus de 75 p. 100 du capital-actions. Pour les nouvelles entreprises de fabrication ou de transformation établies dans des régions désignées de ralentissement économique, il n'est pas nécessaire, pour qu'elles aient droit à cette dépréciation constante de 50 p. 100, qu'elles soient partiellement la propriété de Canadiens. De plus, la période pendant laquelle leurs dépenses à l'égard de l'actif admissible leur ouvrent le droit à l'amortissement accéléré va du 5 décembre 1963 au 31 mars 1967. L'amortissement au rythme accéléré de 20 p. 100 sur une base constante leur est également accessible à l'égard des nouveaux immeubles acquis dans les régions désignées de ralentissement économique entre le 5 décembre 1963 et le 31 mars 1967. L'amortissement accéléré est aussi permis à l'égard de nouveaux immeubles ou autres bâtiments destinés à l'entreposage des céréales, acquis entre le 1<sup>er</sup> mai 1965 et le 31 décembre 1966\* (amortissement intégral en quatre ans), ainsi qu'à l'égard de biens-fonds acquis entre le 27 avril 1965 et le 31 décembre 1967 en vue d'empêcher la pollution des eaux (amortissement intégral en deux ans).

L'exposé budgétaire de 1966 annonçait des réductions temporaires des allocations de coût en capital qui auraient pu autrement être réclamées à l'égard de certaines catégories de biens acquis au cours de la période allant du 30 mars 1966 au 1<sup>er</sup> octobre 1967. Les réductions prendront effet en n'admettant pour l'année d'imposition dans laquelle les biens ont été acquis, et les deux années d'imposition suivantes, qu'une partie du coût des biens aux fins de l'allocation de coût en capital. Les principales catégories de biens visées comprennent presque tous les genres d'immeubles, de machineries et d'outillage à l'exception de l'outillage de construction lourde et de l'outillage-automobile, des pipelines et du matériel de production et de distribution des services d'utilité publique. Les biens accessibles à l'amortissement accéléré en vertu de programmes destinés à promouvoir une «part de propriété canadienne» ou le développement de «régions désignées» ne sont pas visés par cette réduction des allocations normales de coût en capital.

Les sommes affectées par une société à la recherche scientifique bénéficient d'un régime spécial. En principe, tous les frais de recherche scientifique afférents à l'entreprise du contribuable peuvent être amortis aux fins de l'impôt pour l'année en cause. En outre, dans le calcul de son revenu imposable, une société peut déduire 150 p. 100 de ses dépenses supplémentaires en recherches scientifiques. Cet abattement restera en vigueur jusqu'à la fin de l'année d'imposition de 1966.

Le contribuable qui exploite une mine, un puits de pétrole ou un puits de gaz est admis à une déduction d'épuisement. La déduction se calcule généralement selon un pourcentage des bénéfices provenant de la production minérale pétrolière ou gazière et est accordée tant que la mine ou le puits restent en exploitation. La déduction s'ajoute à l'amortissement à l'égard des bâtiments, machines et autres biens amortissables qui

\* On a accordé l'autorisation, dans certains cas, de porter à plus tard la date à laquelle ces immeubles et bâtiments doivent être terminés.